

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	13

Séance du 04 janvier 2023

Date de la convocation
20 décembre 2022

Date de la séance
04 janvier 2023

N°2023_01_01

Modification du cycle annualisé pour le service technique chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments

L'an deux mille vingt-trois et le quatre janvier à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine MALAISÉ (Maire).

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Benoît LEBON, Jean-Michel BOSTYN, Damien GOULARD, Jean-Noël GODIN

Absents avant donné procuration :

Absents excusés : Justine MARCY-CHINCHILLA

Absents : Audrey POTAUFEUX

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 611-2,
VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
VU la délibération n° 2020-02-02 du 28 février 2020 relative à la mise en place d'un cycle annualisé pour le service technique chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments,
VU l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le service technique, chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments, est soumis à des périodes de haute activité et de faible activité,

CONSIDÉRANT la demande de l'agent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments, de modifier le cycle de travail annuel,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission « Ressources Humaines » de modifier le cycle annuel du service précité, en date du 3 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, de modifier le cycle de travail annualisé,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/01/2023 051-215104159-20230104-2023_01_01-DE

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service technique en charge de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments est modifiée comme suit :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 23 semaines à 37h30 sur 5 journées de 7h30 ;
- 22 semaines à 32h30 sur 5 journées de 6h30 ;
- 1 semaine à 29h30 sur 4 journées de 6h30 et 1 journée de 3h30.

En effet, pour un poste à temps complet, les jours suivants sont déduits :

- 104 jours de repos hebdomadaires ;
- 8 jours fériés (en moyenne) ;
- 25 jours de congés annuels.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Article 2 : Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes, définies par la délibération n° 2019-10-03 du 18 octobre 2019 :

- travail le lundi de pentecôte ;

ou

- travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au plus tard le 31 mai de chaque année, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé.

Ces 7 heures sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de travail.

Article 3 : Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du maire.

Elles seront récupérées par un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à prendre dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès du maire.

Article 4 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Citlais

RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/01/2023 051-215104159-20230104-2023_01_01-DE